

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° AO8213P0396**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **FO8213P0396** et ses annexes, déposé par la société SEMCODA relatif à l'aménagement d'un projet de construction de 456 logements et de commerces sur le secteur « Porte de France Nord » de la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 23 avril 2013 et sa réponse du 26 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un programme de 456 logements et commerces sur un tènement de 32 532 m<sup>2</sup> (surface de plancher de 38 631 m<sup>2</sup> dont 2 298 m<sup>2</sup> pour les commerces et les services), avec parkings et voiries associés (1263 places de stationnements dont 1181 en sous-sols sur 2 niveaux) ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisable 1AU5 du PLU de Saint-Genis-Pouilly et fait l'objet d'une orientation d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en extension du tissu urbanisé, hors périmètre d'inventaires et de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet sera soumis à la loi sur l'eau (procédure de déclaration voire d'autorisation);

Considérant que le projet est soumis à la réglementation en matière de gestion des déchets inertes, en matière d'isolement acoustique et de lutte contre le bruit ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet immobilier de 456 logements collectifs et commerces avec parkings et voiries associés sur le secteur « Porte de France Nord » de la commune de Saint-Genis-Pouilly porté par la société SEMCODA n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 16 mai 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Délais et voies de recours

Service CÉRÉ

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes, et Projets

#### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Nicole CARPIÉ

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).